

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/351763161>

La justice et la non-représentation au carrefour de la localisation sociale

Article in *Canadian journal of law and society = Revue canadienne de droit et société* · May 2021

DOI: 10.1017/cls.2021.7

CITATION

1

READS

25

3 authors:



Emmanuelle Bernheim

University of Ottawa

80 PUBLICATIONS 190 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)



Pierre Noreau

Université de Montréal

88 PUBLICATIONS 110 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)



Bahary-Dionne Alexandra

University of Ottawa

19 PUBLICATIONS 9 CITATIONS

[SEE PROFILE](#)

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



L'accès au droit et à la justice au prisme des sciences humaines et sociales [View project](#)



Droit et culture(s) juridique(s) [View project](#)



La justice et la non-représentation au carrefour de la localisation sociale

Emmanuelle Bernheim , Pierre Noreau and Alexandra Bahary-Dionne

Résumé

La présence accrue de justiciables non représenté·e·s devant les tribunaux est régulièrement attribuée à un manque de confiance envers le système judiciaire, notamment à l'égard des avocat·e·s. Agir seul·e devant les tribunaux serait donc un choix délibéré. Un sondage réalisé dans la population générale au Québec permet de démontrer au contraire que la grande majorité des citoyen·ne·s redoutent de faire face seul·e·s à la justice et souhaitent avoir accès aux services d'un·e professionnel·le du droit pour les représenter. Il permet aussi d'établir des liens entre certaines composantes de la localisation sociale des répondant·e·s – âge, condition socioéconomique, scolarité et genre – et leur opinion sur le système de justice et la non-représentation. Il faut en conclure que le rapport au droit et à la justice est la conséquence directe de structures sociales dont il faut tenir compte dans la compréhension de la réalité de la non-représentation.

Mots clés: Non-représentation, autoreprésentation, localisation sociale, sondage, âge, revenu, niveau de scolarité

Abstract

The increase of unrepresented litigants before the courts is often attributed to a lack of confidence in the justice system, and particularly in lawyers. Acting alone before the courts is thus presented as a deliberate choice. A survey of the general population in Quebec shows, on the contrary, that most citizens fear facing the justice system alone and wish to have access to the services of a legal professional to represent them. The survey also reveals connections between elements in the social location of respondents—their age, socioeconomic condition, education, and gender — and their opinion on the justice system and unrepresentation. Evidently, the public perception of law and justice is the direct consequence of social structures, which must be taken into account in order to understand the reality of unrepresentation.

Keywords: Unrepresented litigants, self-represented litigants, social localization, survey, age, income, level of education

Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société, 2021, pp. 1–21. doi:[10.1017/cls.2021.7](https://doi.org/10.1017/cls.2021.7)

© The Author(s), 2021. Published by Cambridge University Press on behalf of the Canadian Law and Society Association

Au Québec, la présence de justiciables non représenté-e-s par avocat-e (JNR)¹ devant les tribunaux civils ou criminels ne cesse de croître. C'est le cas à tous les niveaux d'instance², y compris devant la Cour suprême du Canada où 27 % des demandes de pourvoi émanent de JNR³. Soulignons qu'il n'existe aucune donnée statistique sur l'activité judiciaire québécoise permettant de démontrer l'augmentation du phénomène; il est néanmoins régulièrement discuté dans la littérature professionnelle, où il est présenté par les acteurs-trices judiciaires comme un problème de plus en plus important⁴. Le même constat s'observe dans le reste du Canada⁵ : en Alberta, 45 % des avocat-e-s qui pratiquent en droit familial croient qu'il y a beaucoup plus de JNR depuis cinq ans⁶, de même que 55 % des juges de Toronto et d'Halifax⁷. Il s'agit par ailleurs d'une tendance internationale⁸.

La doctrine et la jurisprudence attribuent régulièrement la présence accrue des JNR au manque de confiance des justiciables envers le système judiciaire, notamment à l'égard des avocat-e-s, présentant la non-représentation comme un choix délibéré⁹. Des recherches de terrain menées auprès de JNR démontrent pourtant,

¹ Tout au long de ce texte, nous utiliserons le terme « justiciables non représenté-e-s » afin de mettre en exergue le fait que la non-représentation n'est généralement pas un choix. Voir : Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandra Laniel, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non-représentés : problème ou symptôme ? » *Windsor Yearbook of Access to Justice* 31, n° 1 (2013) : 45 [Grain de sable].

² Au Canada en 2002, 40 % des affaires en matière criminelle dans les cours provinciales impliquait un-e JNR : Ministère de la Justice du Canada, *Étude nationale sur les adultes non représentés accusés devant les cours criminelles provinciales – Partie 1*, Ottawa, 2002, à la p. 17. Au Québec, 55 % des dossiers dans les principaux domaines en matière civile impliquent au moins un-e JNR, une proportion qui s'établit à 85 % à la Régie du logement, à 50 % à la Section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec et à 48 % en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec : Québec, Ministère de la Justice, *Plan stratégique 2015-2020*, Québec, 2016, à la

P 14; Fondation du Barreau du Québec, *La Fondation met à jour son Guide Seul devant un tribunal administratif*, mai 2019, <https://www.fondationdubarreau.qc.ca/la-fondation-met-a-jour-son-guide-seul-devant-un-tribunal-administratif/>; Enrico Forlino, *La justice et le citoyen*, Colloque de clôture du mois de la justice, Université du Québec à Montréal, 27 février 2020.

³ Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada, *Rapport sur les résultats ministériels 2017-18*, Ottawa, 2018, à la p. 10.

⁴ Voir p. ex. : Elizabeth Corte, *Une juge en chef raconte*, déjeuner-causerie, Québec, 20 avril 2011; Maria De Michele et Lucie Lalonde, « Comment traiter avec la partie non représentée ? », dans Barreau du Québec, dir., *Congrès du Barreau : Un réseau d'avenir*, juin 2011, <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2011/1754941528>; Alexandre Racine et Marie-Hélène Sylvestre, « Défis de l'avocat face à une partie non représentée devant les instances disciplinaires », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, dir., *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (Cowansville : Yvon Blais, 2018), 29.

⁵ Lire Thomas A. Cromwell et Siena Anstis, « The Legal Services Gap: Access to Justice as a Regulatory Issue » *Queen's Law Journal* 42, n° 1 (2016) : 1.

⁶ Lorne D. Bertrand, Joanne J. Paetsch, Nicholas Bala et Rachel Birnbaum, *Self-Represented Litigants in Family Law Disputes : Views of Alberta Lawyers*, Rapport de recherche présenté à la Canadian Research Institute for Law and the Family et à l'Alberta Law Foundation, 2012, à la p. 5.

⁷ Rachel Birnbaum, Nicholas Bala et Lorne Bertrand, « The Rise of Self-Representation in Canada's Family Courts: The complex picture revealed in surveys of judges, lawyers and litigants », *Revue du Barreau canadien* 91 (2012) : 67, à la p. 75.

⁸ Par exemple, à New York, 75 % des dossiers en matière familiale impliqueraient au moins un-e JNR : Linda F. Smith et Barry Stratford, « DIY in Family Law: a case Study of a Brief Advice Clinic for Pro Se Litigants » *Journal of Law and Family Studies* 14, n° 2 (2012) : 167, à la p. 169.

⁹ Bernheim et Laniel, Grain de sable, *supra note* 1; Alexandra Laniel, Alexandra Bahary-Dionne et Emmanuelle Bernheim, « Agir seul en justice : du droit au choix – État de la jurisprudence sur les droits des justiciables non représentés » *Les Cahiers de droit* 59, n° 3 (2018) : 495.

depuis plusieurs années, qu'elle est le plus souvent motivée par des contraintes financières¹⁰.

Le décalage entre les croyances véhiculées par la jurisprudence et les écrits doctrinaux et la réalité empirique a motivé notre intérêt à mener un premier sondage auprès de la population générale sur sa perception du système de justice et sur le fait de se présenter sans avocat-e devant les tribunaux. Cette démarche de recherche apparaît essentielle en raison de l'absence de données fiables sur la situation de personnes qui, sans s'être elles-mêmes engagées dans une procédure judiciaire, ont néanmoins des besoins de nature juridique¹¹. En effet, les recherches sur la non-représentation s'intéressent surtout au point de vue et à l'expérience des JNR et des acteurs-trices judiciaires. Or, dans la mesure où, sur une période de trois ans, la moitié des citoyen-ne-s sont appelé-e-s à rencontrer des problèmes de nature juridique¹², les personnes qui ne sont pas actuellement impliquées dans une procédure judiciaire sont susceptibles de s'y trouver engagées au cours des prochaines années. S'intéresser à leur point de vue permet de mieux comprendre le phénomène de la non-représentation et d'en comprendre les causes.

Les études successives menées auprès de la population adulte au Québec depuis près de 25 ans révèlent que près de la moitié des répondant-e-s rapportent une forme ou une autre d'expérience judiciaire, soit à titre de partie, de témoin ou d'observateur-trice, soit à titre de personne en accompagnant une autre. Cette proportion passe à 62 % chez les répondant-e-s de 55 à 64 ans, ce qui tend à démontrer que l'expérience judiciaire n'est pas exceptionnelle et participe d'une expérience sociale de plus en plus courante et partagée¹³. Il apparaît donc pertinent de s'intéresser aux attentes et aux anticipations des citoyen-ne-s, et à leur capacité de bénéficier du service et du soutien des acteurs-trices de la justice : avocat-e-s et juges.

En collaboration avec le Conseil de la magistrature du Québec, nous avons élaboré un questionnaire comportant trois grandes catégories de questions : 1) les raisons qui inciteraient les personnes à agir non-représentées devant les tribunaux, 2) les attentes envers les acteurs-trices judiciaires et 3) les anticipations quant à l'issue d'une telle entreprise. Ce questionnaire a été intégré à un sondage omnibus¹⁴

¹⁰ Birnbaum, Bala et Bertrand, *supra* note 7, à la p. 78; Elisabeth Richardson, Tania Sourdin et Nerida Wallace, *Self-Represented Litigants: Literature Review*, Australian Center for Court and Justice System Innovation, Monash University, 2012, à la p. 14; Julie Macfarlane, *The National Self-Represented Litigants Project : Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants*, Rapport de recherche présenté aux fondations du droit de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mai 2013, aux p. 39, 42 et 48. Certaines recherches aboutissent cependant à des résultats mitigés : Nicholas Bala et Rachel Birnbaum, « Family litigants without lawyers – Study documents growing challenges for the justice system » *The Lawyers Weekly* 31, n° 12 (2011) : 9; Department of Justice, Court Services, *Self-Represented Litigants in Nova Scotia : Needs Assessment Study* (Halifax, 2004), 27.

¹¹ Association du Barreau Canadien, *Atteindre l'égalité devant la justice une invitation à l'imagination et à l'action*, Ottawa, 2013; Catherine Albiston et Rebecca Sandefur, « Expanding the Empirical Study of Access to Justice » *Wisconsin Law Review* 1 (2013) : 101.

¹² Ab Currie, *The Legal Problems of Everyday Life. The Nature, Extent and Consequences of Justiciable Problems Experienced by Canadians* (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2007).

¹³ Pierre Noreau, « L'accès au droit et à la justice : perspectives nouvelles et recherche empirique », *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice* (Montréal : Yvon Blais, 2020), XIII.

¹⁴ Un tel sondage présente une marge d'erreur maximale de 3,6 %, 19 fois sur 20.

réalisé par la firme SOM¹⁵ entre les 11 et 21 juin 2015 auprès de 1012 répondant·e·s adultes résidant au Québec.

Concordant avec les résultats d'études menées auprès de JNR, notre sondage démontre clairement que les répondant·e·s ne souhaitent généralement pas agir seul·e·s à la cour et que leurs attentes envers les juges sont importantes. Il permet également de documenter empiriquement les liens entre certaines composantes de leur « localisation sociale » – âge, condition socioéconomique, scolarité et genre – et leur opinion sur le système de justice et la non-représentation. On entend par localisation sociale ce qui suit :

*« how social relations and political and economic conditions interact to shape peoples' actions and experiences. It refers to groups of people affected differentially by social relations of inequality such as gender, "race," ethnicity, immigrant status, disability, class, and age, as well as their intersections ».*¹⁶

Ces résultats s'inscrivent à la suite de recherches démontrant que les différentes composantes de la localisation sociale se superposent et s'inter-influencent¹⁷, modifiant le rapport au droit¹⁸ et à la justice¹⁹. Or, si les connaissances actuelles permettent de conclure que les JNR ont généralement un profil typique en termes de localisation sociale²⁰, elles ne nous permettent en aucun cas de comprendre comment la localisation sociale forge leur perception de la non-représentation.

Nous discuterons des résultats de cette enquête en nous appuyant sur les recherches empiriques disponibles, qu'elles soient québécoises, canadiennes ou américaines, afin de les contextualiser et de les interpréter. Nous commencerons par présenter les perceptions des répondant·e·s sur l'éventualité d'avoir un jour à se présenter seul·e·s à la cour (1.). Nous aborderons ensuite les facteurs de localisation sociale les plus significativement reliés à leur opinion concernant la non-représentation, soit l'âge, le niveau de scolarité, le revenu et le genre (2.).

¹⁵ SOM est « une firme de recherche spécialisée dans la collecte, l'analyse et la visualisation des données » : SOM, *À propos*, consulté le 22 février 2020, <https://www.som.ca/a-propos>.

¹⁶ Stéphanie Bernstein, Eric Tucker, Katherine Lippel et Leah F. Vosko, « Precarious Employment and the Law's Flaws: Identifying Regulatory Failure and Securing Effective Protection for Workers », dans *Precarious Employment : Understanding Labour Market Insecurity in Canada*, dir. Leah F. Vosko (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2006), 203, à la p. 210.

¹⁷ Kimberley Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » *Stanford Law Review* 43, n° 6 (1991) : 1241. Soulignons qu'en raison de la nature de nos données, nous ne sommes pas en mesure de proposer une analyse de nature intersectionnelle.

¹⁸ Patricia Hugues, « Advancing Access to Justice Through Generic Solutions: The Risk of Perpetuating Exclusion » *Windsor Yearbook Access to Justice* 31 (2013) : 1; Pierre Noreau, « La scolarité, la socialisation et la conception du droit : un point de vue sociologique », *Les Cahiers de droit* 38, n° 4 (1997) : 741 [Noreau, « Point de vue sociologique »].

¹⁹ *Ibid.*; Taliah Mimalak, « It's Never Just a Legal Problem: Meaningful Access, Responsive Design, and Procedural Justice », *Undergraduate Journal of Service Learning and Community-Based Research* 3 (2014), http://berks.psu.edu/sites/berks/files/campus/OC_Mirmalek.pdf; Russell Englers, « And Justice for All – Including the Unrepresented Poor: Revisiting the Role of the Judges, Mediators and Clerks » *Fordham Law Review* 67, n° 5 (1999) : 1987.

²⁰ Jane Bailey, Jacquelyn Burkell et Graham Reynolds, « Access to Justice for All: Towards an Expansive Vision of Justice and Technology » *Windsor Yearbook Access to Justice* 31 (2013) : 181, à la p. 196: « *Self-represented litigants in Canada are disproportionately likely to have lower income and education, and to live with social barriers including physical and mental differences, and language and cultural barriers; furthermore, they often live in rural areas remote from physical court and legal services* ».

I. La non-représentation : entre contrainte, assistance et dispositions

L'étude que nous avons menée démontre de manière évidente que la représentation par avocat-e constitue un idéal pour la grande majorité des répondant-e-s (1.1). Interrogé-e-s sur les raisons qu'ils et elles pourraient avoir d'agir seul-e-s (1.2), ils et elles expriment des craintes et des attentes importantes à l'égard de l'expérience judiciaire (1.3). Certain-e-s répondant-e-s se montrant plus disposé-e-s à agir seul-e-s, nous avons été en mesure d'en dégager un profil typique qui les distingue de la majorité des citoyen-ne-s (1.4).

1. Être représenté-e par avocat-e devant les tribunaux : un idéal soumis aux contraintes économiques

Les résultats du sondage révèlent que, devant l'obligation d'entreprendre une poursuite judiciaire ou de répondre à une action en justice, 90 % des personnes interrogées préféreraient être représentées par avocat-e (tableau I). La faible minorité de citoyen-ne-s affirmant préférer agir seul-e-s (10 %) compte une proportion plus importante de personnes rapportant ne pas faire confiance aux tribunaux (62 %), une proportion totalement inversée chez 90 % des répondant-e-s, qui préféreraient être représenté-e-s par un-e praticien-ne et qui font majoritairement confiance aux tribunaux (60 %).

La vaste majorité des répondant-e-s préféreraient donc être représenté-e-s par un-e avocat-e lors de procédures judiciaires. Ce résultat est en adéquation avec ceux recueillis dans des recherches menées auprès de JNR et d'acteurs-trices judiciaires, qui mettent en lumière les contraintes financières liées à la non-représentation²¹. Il semble par ailleurs que les justiciables aient plus souvent recours aux services d'un-e avocat-e lorsqu'ils et elles considèrent les enjeux juridiques comme sérieux ou

Tableau I

Être représenté-e ou non devant les tribunaux

Si vous deviez aller devant un tribunal, préféreriez-vous y aller seul-e ou représenté-e par un-e avocat-e?	%
Y aller seul-e	10
Représenté-e par un-e avocat-e	90

²¹ Macfarlane *supra* note 10. Voir également: Anne-Marie Langan, « Threatening the Balance of the Scales of Justice: Unrepresented Litigants in the Family Courts of Ontario », *Queen's Law Journal* 30 (2005) : 825, au para 11; Beverley McLachlin, « Reflections – The Challenges We Face », *University of British Columbia Law Review* 40 (2007) : 819-28, aux paras 7-14; Richardson, Sourdin et Wallace, *supra* note 10, à la p. 14; Birnbaum, Bala et Bertrand, *supra* note 7, aux p. 76-77; Ann Sherman, *A Study of Self Represented Litigants in the Supreme Court of Prince Edward Island*, Rapport de recherche, 2008, à la p. 21; Rachel Birnbaum et Nicolas Bala, « Views of Ontario Lawyers on Family Litigants without Representation », *University of New Brunswick Law Journal* 63 (2012) : 99, à la p. 105; Richard Zorza, « Access to Justice: Economic Crisis Challenges, Impacts, and Responses », dans *Future Trends in State Courts 2009*, dir. Carol L. Flango, Amy M. McDowell, Charles F. Campbell et Neal B. Kauder (Williamsburg : National Center for State Courts, 2009), 9-12; Bertrand, Paetsch, Bala et Birnbaum, *supra* note 6, à la p. 5.

agissent comme parties demanderesse²². Il est possible d'imaginer que certaines personnes, plus fortunées, soient également plus susceptibles, selon les circonstances, de s'endetter pour obtenir des services juridiques.

Les résultats de deux sondages menés récemment au Québec auprès de la population générale vont dans le même sens. Dans une étude commandée par le ministère de la Justice du Québec, les répondant-e-s considèrent que l'accès aux tribunaux est directement lié aux moyens financiers; 69 % d'entre eux et elles croient ne pas avoir les moyens de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Parmi les coûts à envisager, les honoraires d'avocat-e sont identifiés par 87 % des répondant-e-s comme la dépense la plus susceptible de limiter cet accès²³. Un sondage réalisé par le partenariat de recherche *Accès au droit et à la justice* (ADAJ) en 2018 confirme que près de 90 % des citoyen-ne-s préféreraient être représenté-e-s plutôt que de se présenter seul-e-s à la cour, et démontre que près des 3/4 d'entre eux et elles jugent ne pas être en mesure de payer plus de 100 \$/h pour les services d'un-e avocat-e²⁴. Or, les données colligées par le Barreau révèlent que les honoraires médians des praticien-ne-s se situent bien au-delà de cette limite²⁵.

2. Les raisons pour agir seul-e

Interrogé-e-s sur les raisons qui pourraient motiver leur décision d'agir seul-e-s, près de 30 % des répondant-e-s expliquent vouloir garder le contrôle de leur situation et 28 % qu'ils et elles préféreraient investir leur argent ailleurs. Sans même qu'on leur ait offert cette option, le cinquième des répondant-e-s affirment qu'ils et elles n'iraient jamais à la cour sans avocat-e. Seulement 14 % des répondant-e-s croient être mieux placé-e-s qu'un-e avocat-e pour convaincre un-e juge et 8 % agiraient seul-e-s par manque de confiance envers les avocat-e-s (tableau II).

Ces résultats confirment que la non-représentation n'est pas un choix. Si un peu plus du quart des répondant-e-s affirment préférer mettre leur argent ailleurs que dans des services juridiques, il faut en déduire que près de 70 % d'entre eux et elles préféreraient bénéficier de l'accompagnement d'un-e professionnel-le s'ils et elles en avaient les moyens, malgré la méfiance que plusieurs affichent à l'égard de leurs services. Un sondage réalisé en 2014 révélait d'ailleurs que 75 % des personnes sondées favoriseraient en priorité la consultation d'un-e professionnel-le à toute

²² Nourit Zimmerman et Tom R. Tyler, « Between Access to Counsel and Access to Justice: A Psychological Perspective », *Fordham Urban Law Journal* 37 (2010) : 473, à la p. 493.

²³ Information, Recherche et Analyse de la Société, *Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, réalisé pour le ministère de la Justice, Québec, 2016, aux p. 16-19. Voir également : Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale – Une feuille de route pour le changement* (Ottawa, 2013), 5; Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *Revue du Barreau canadien* 93 (2015) : 1 [Le droit à l'avocat].

²⁴ Accès au droit et à la justice [ADAJ], *Justice pour tous*, consulté le 4 février 2020, <http://adaj.ca/justicepourtous/sondage>.

²⁵ Les taux horaires varient entre 201 \$ et 250 \$ pour les avocats et entre 101 \$ et 150 \$ et pour les avocates : Barreau du Québec, *Barreau-mètre 2015 : la profession en chiffres*, consulté le 22 février 2020, <https://www.barreau.qc.ca/media/1163/barreau-metre-2015.pdf>.

Tableau II

Les raisons de se représenter seul-e devant les tribunaux

Si vous aviez les moyens de recourir aux services d'un-e avocat-e, laquelle des raisons suivantes pourrait tout de même vous inciter à vous représenter vous-même?	%
Veut garder le contrôle de sa situation	29
Préfère mettre son argent ailleurs	28
Croit être mieux placé-e pour convaincre le ou la juge	14
Ne fait pas confiance aux avocat-e-s	8

autre source d'information si elles avaient « besoin de répondre à des questions d'ordre juridique »²⁶.

Le souhait de garder le contrôle de leur situation convainc néanmoins près du tiers des répondant-e-s au sondage qu'agir seul-e peut se justifier, même si, comme nous l'avons vu, 90 % d'entre eux et elles affirment qu'il ne s'agirait pas de leur premier choix. Cette donnée confirme les craintes que d'autres études ont mises en évidence. Aux coûts de la justice s'ajoutent des inquiétudes concernant la perte de contrôle du processus (62 %), le stress lié aux délais de justice (80 %), la complexité du système de justice (70 %), le caractère inhospitalier du contexte judiciaire (81 %), etc.²⁷ Des résultats concordants ont d'ailleurs été enregistrés dans d'autres provinces par la professeure Julie Macfarlane²⁸. Il semble néanmoins que certain-e-s JNR soient fermement convaincu-e-s de leur capacité à imposer les termes du litige dans lequel ils et elles sont engagé-e-s sans avoir à tenir compte de la logique juridique qui sous-tend l'activité judiciaire et l'acte de juger. Ils et elles croient ainsi être en mesure de garder le contrôle du débat²⁹. C'est le point de vue de près de 15 % des participant-e-s à l'étude que nous avons réalisée.

Quant à la certitude de certains répondant-e-s de pouvoir convaincre le tribunal du bien-fondé de leur position plus efficacement qu'un-e avocat-e, elle a également été constatée dans des études menées auprès de JNR³⁰. Pour certain-e-s auteurs-trices, la mise à disposition de formulaires vulgarisés et de trousseaux d'information juridique, de même que l'accès à Internet sont susceptibles d'expliquer l'impression de pouvoir se débrouiller seul-e-s³¹.

²⁶ Pierre Noreau, « Le citoyen et le système de justice québécois : analyse comparée des attentes et des perceptions de 1993 à 2014 », conférence prononcée au Colloque *Justice privée et décrochage judiciaire* dans le cadre des 27^e Entretiens Jacques-Cartier, 4 octobre 2014; Sondage CRDP, « Droit et société 2014 », octobre 2014, diapositive 76.

²⁷ Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections », dans *Révolutionner la justice*, dir. Pierre Noreau (Montréal : Thémis, 2010), 30 [Noreau, « Démocratie en panne »].

²⁸ Macfarlane, *supra* note 10, à la p. 39.

²⁹ Zimmerman et Tyler, *supra* note 22, à la p. 500.

³⁰ Langan, *supra* note 21, au para 14; Bruce D. Sales, Connie J. Beck et Richard K. Haan, « Is Self-Representation a Reasonable Alternative to Attorney Representation in Divorce Cases? », *Saint Louis University Law Journal* 37 (1992) : 553, à la p. 590; Department of Justice, *supra* note 10, à la p. 27.

³¹ Steven K. Berenson, « A Family Law Residency Program?: A Modest Proposal in Response to the Burdens Created by Self-Represented Litigants in Family Court », *Rutgers Law Journal* 33 (2001-02) : 105, à la p. 120. Voir également : Amy Salyzyn, Lori Isaj, Brandon Piva et Jacquelyn Burkell, « Literacy

L'analyse des résultats de notre étude démontre toutefois que, pour plus de 90 % des répondant-e-s, la confiance limitée placée dans le travail des avocat-e-s ne constitue pas une raison suffisante pour agir seul-e-s. Le sondage mené en 2016 pour le compte du ministère de la Justice démontre par ailleurs que la moitié de la population québécoise fait « très confiance » ou « assez confiance » aux avocat-e-s et que cette confiance est plus élevée parmi les personnes les plus scolarisées. En contrepartie, 49 % des répondant-e-s disent faire peu ou pas du tout confiance aux avocat-e-s³². L'insatisfaction par rapport à des services juridiques reçus dans le passé pourrait expliquer cette situation, du moins en partie, puisque plusieurs études canadiennes menées auprès de JNR démontrent qu'une mauvaise expérience antérieure avec des avocat-e-s motiverait certain-e-s justiciables à agir seul-e-s³³.

3. L'expérience judiciaire : des craintes et des attentes

Interrogé-e-s sur la situation qui correspond le plus à celle d'une personne agissant seule devant les tribunaux, plus de 40 % des répondant-e-s estiment que celle-ci risquerait de perdre sa cause. Un peu plus du quart estiment qu'ils et elles apprendraient beaucoup de cette expérience, alors que 20 % croient qu'ils et elles n'y comprendraient rien. Finalement, près de 10 % des répondant-e-s pensent qu'ils et elles pourraient compter sur l'aide du personnel de la cour (tableau III).

Il s'ensuit que près de 60 % des personnes interrogées pensent que l'expérience des JNR sera négative, soit parce qu'elles risquent de perdre leur cause, soit parce qu'elles ne saisiraient rien de ce qui se déroule au tribunal, ce qui est cohérent avec les résultats de recherche documentant l'expérience des JNR à la cour³⁴. Quelques études américaines confirment par exemple que les JNR sont le plus souvent

Tableau III

L'expérience anticipée d'une personne agissant seule à la cour

Parmi les situations suivantes quelle est celle qui vous paraît le mieux correspondre à la situation d'une personne qui se présente seule devant un tribunal? Cette personne :	%
Risque de perdre sa cause	41
Apprendra beaucoup de choses de cette expérience	26
Ne comprendra rien à ce qui se passe	20
Pourra compter sur l'aide du personnel de la cour	12

Requirements of Court Documents: An Underexplored Barrier to Access to Justice », *Western Yearbook of Access to Justice* 33, n° 2 (2017) : 1.

³² Information, Recherche et Analyse de la Société, *supra* note 23, à la p. 15.

³³ Des JNR ont rapporté que leur avocat-e n'avait rien fait dans leur dossier, n'était pas intéressé-e à les représenter, ne leur expliquait rien, ne les écoutait pas ou avait fait des erreurs : Macfarlane, *supra* note 10, aux p. 44 et ss. Voir également: Department of Justice *supra* note 10, à la p. 27; Langan, *supra* note 21, au para 14.

³⁴ P. ex. : Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandre Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec », *Revue des affaires sociales et juridiques de Windsor* 39 (2018) : 67.

débouté-e-s³⁵. Notre analyse de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec va dans le même sens et établit que les arguments des JNR sont le plus souvent rejetés³⁶. Des acteurs-trices judiciaires expliquent cette réalité par le fait que les JNR ont des attentes irréalistes par rapport à leurs perspectives de gagner leur cause, ne connaissent pas le droit, ont de la difficulté à remplir les formulaires et la documentation, ne comprennent pas ce qu'est une preuve, travaillent souvent contre leur propre intérêt, sont influencé-e-s par la télévision et guidé-e-s par leur émotivité³⁷. Dans différentes recherches, des JNR ont rapporté éprouver de nombreuses difficultés tout au long du processus judiciaire, par exemple, avoir eu de la difficulté à remplir les formulaires de la cour, comprendre la procédure et la terminologie juridique, échanger avec les juges et les avocat-e-s et connaître leurs droits³⁸.

Une relation existe cependant entre les motivations qui pourraient amener un-e justiciable à agir seul-e et ses propres anticipations par rapport à l'expérience judiciaire (tableau IV). Il est intéressant de constater, par exemple, que les répondant-e-s qui croient être mieux placé-e-s qu'un-e praticien-ne pour expliquer leur situation aux juges sont également ceux et celles qui sont les plus porté-e-s à croire que cette expérience leur « apprendrait beaucoup de choses ». Ils et elles sont en contrepartie moins nombreux-ses à craindre l'expérience judiciaire et s'inquiètent moins du risque de perdre leur cause ou de ne rien comprendre à l'enquête ou à l'audition. Il ne s'agit cependant que d'une très petite proportion des justiciables potentiel-le-s (14 %, tableau II), la majorité des répondant-e-s anticipant avec inquiétude l'idée d'agir seul-e-s.

Nous avons également interrogé les citoyen-ne-s sur l'attitude que les juges devraient avoir lorsqu'une personne se présente à la cour sans avocat-e. Environ 75 % des répondant-e-s croient qu'ils et elles devraient aider cette personne plutôt que de procéder indifféremment avec les deux parties, représentées ou non (tableau V).

Interrogé-e-s sur la façon dont les juges pourraient aider les JNR, les répondant-e-s pensent majoritairement – en premier ou en second choix cumulés – qu'ils et elles devraient d'abord vérifier leur accessibilité à l'aide juridique. Vient ensuite l'idée que les juges devraient leur donner eux-elles-mêmes de l'information.

³⁵ Plus de deux fois plus souvent que les parties représentées : Richardson, Sourdin et Wallace, *supra* note 10, à la p. 18. Voir également : Ronald W. Staudt et Paula L. Hannaford, « Access to justice for the self-represented litigant : an interdisciplinary investigation by designers and lawyers », *Syracuse Law Review* 52 (2002) : 1017; Rory K. Schneider, « Illiberal Construction of Pro Se Pleadings », *University of Pennsylvania Law Review* 159 (2011) : 585, à la p. 589; Anne Dannebeck Janku et Joseph A. Vandenburg, « Self-Represented Litigants and Civil Case Dispositions in Missouri: An Impact Analysis », *Court Review* 51 (2015) : 74, aux p. 76-79.

³⁶ Bernheim et Laniel, *Le droit à l'avocat*, *supra* note 23, à la p. 6.

³⁷ Birnbaum, Bala et Bertrand, *supra* note 7, à la p. 79; Sherman, *supra* note 21, aux p. 21-22 et 24; Department of Justice, *supra* note 10, aux p. 13, 18-19; Dannebeck Janku et Vandenburg, *supra* note 35, à la p. 75.

³⁸ Dannebeck Janku et Vandenburg, *supra* note 35, à la p. 83; Langan, *supra* note 21, au para 15 et 38; Macfarlane, *supra* note 10, aux p. 56 et ss; Salyzyn, Isaj, Piva et Burkell, *supra* note 31. Voir également Équipe de recherche du Chantier Autoreprésentation et plaideur citoyen, *Rapport de recherche sur la clinique juridique du Mile-End*, Montréal, 2018, à la p. 22 [Chantier Autoreprésentation, *Clinique du Mile-End*].

Tableau IV

Motivations et anticipation des JNR

Parmi les situations suivantes quelle est celle qui vous paraît le mieux correspondre à la situation d'une personne qui se présente seule devant un tribunal? Cette personne :

	Sera aidée par le personnel de la cour	Risque de perdre sa cause	Ne comprendra rien	Apprendra beaucoup de choses
Préfère mettre son argent ailleurs	15 %	43 %	20 %	22,5 %
Veut garder le contrôle de sa situation	17 %	43 %	16 %	24 %
Ne fait pas confiance aux avocat·e·s	12 %	32 %	31 %	26 %
Croit être mieux placé·e pour convaincre le ou la juge	12 %	35 %	11 %	42 %

$\rho \leq 0,000$

Les nombres en gras sont les plus significatifs.

Tableau V

Attitude attendue des juges à l'égard des JNR

Pour rester neutre quelle est l'attitude que la ou le juge devrait adopter quand une personne se présente sans avocat·e à la cour, est-ce que :	%
La ou le juge devrait aider cette personne dans sa cause	75
La ou le juge ne devrait pas aider cette personne	25

$\rho \leq 0,000$

Ils et elles sont moins nombreux·ses à considérer l'assouplissement de la procédure ou l'assistance de l'avocat·e de la partie adverse comme des formes d'aide susceptibles de les aider réellement (tableau VI).

L'étude que nous avons réalisée démontre sans équivoque que la très grande majorité de la population souhaite être représentée par avocat·e dans des procédures judiciaires. Cependant, elle permet aussi de constater que certain·e·s répondant·e·s sont plus disposé·e·s que d'autres à se présenter seul·e·s à la cour et que cette disposition est directement liée à un niveau de méfiance élevée à l'égard des tribunaux et des avocat·e·s.

4. Le profil particulier des citoyen·ne·s disposé·e·s à se présenter seul·e·s à la cour

On peut globalement constater que les répondant·e·s qui affirment préférer se présenter seul·e·s à la cour, soit 10 % de notre échantillon, font preuve d'une confiance beaucoup plus limitée à l'égard des tribunaux (38,5 %) que les autres citoyen·ne·s

Tableau VI

Seul-e devant la cour, quelle aide attendre des juges?

De quelle façon est-ce que le ou la juge devrait aider la personne qui se présente seule devant la cour?	1 ^{er} choix	2 ^e choix	Total
En vérifiant si cette personne peut avoir accès à l'Aide juridique	35 %	24 %	59,5 %
En donnant lui-elle-même de l'information à cette personne	25 %	34 %	59 %
En assouplissant la procédure pour aider cette personne	20 %	18,5 %	39 %
En demandant à l'avocat-e de la partie adverse de tenir compte de sa situation	19 %	23 %	42,5 %

 $\rho \leq 0,000$

(59 %). Cette méfiance s'accompagne d'une autre, à l'égard des avocat-e-s (30 % contre 6 %), doublée d'une confiance plus poussée que les autres répondant-e-s dans leur propre capacité à convaincre eux-elles-mêmes un-e juge de leur position (24 % contre 12 %). De même, ils et elles envisagent moins spontanément le risque éventuel de perdre leur cause (22 % contre 45 %) et croient dans des proportions presque inversées (42 % contre 24 %) que l'expérience de la cour leur apprendrait beaucoup de choses. Le [tableau VII](#) témoigne de ces différences significatives.

Finalement, on peut conclure des données recueillies que les répondant-e-s envisageant de se présenter seul-e-s à la cour définissent cette expérience dans une perspective plus personnalisée que formelle ou institutionnelle. Ainsi s'attendent-ils-elles dans des proportions un peu plus élevées (83 % contre 72 %) que le ou la juge leur vienne en aide, qu'il ou elle assouplisse les procédures (34 % contre 19 %) ou suscite la sollicitude de l'avocat-e de la partie adverse (22 % contre 17 %), en contravention du formalisme juridique qui caractérise souvent l'activité judiciaire (et fonde le principe de la justice procédurale) et des conditions mêmes du débat contradictoire. En contrepartie, se définissant comme aptes à agir par eux-elles-mêmes au tribunal, ils et elles s'attendent en proportion moins importante que les juges vérifient leur admissibilité à l'Aide juridique.

Les résultats de notre enquête sont cohérents avec ceux des recherches menées auprès de JNR. Ils démontrent que, pour une majorité de personnes, la non-représentation n'est pas un choix et qu'elle suscite d'importantes appréhensions de même que d'importantes attentes. Ces données permettent également de constater que le niveau de confiance à l'égard des tribunaux et des acteurs-trices judiciaires constitue un facteur particulièrement susceptible d'expliquer la tendance de certain-e-s justiciables à agir seul-e-s. Cette disposition s'accompagne cependant d'attentes spécifiques à l'égard du processus judiciaire. Si les résultats de l'étude mettent en évidence une nette corrélation entre l'opinion des répondant-e-s sur le système de justice et leur propension à s'y présenter seul-e-s, ils démontrent également que la localisation sociale des justiciables est un facteur qui accompagne cette même disposition³⁹.

³⁹ Une étude menée à Chicago n'a pas démontré de liens entre des facteurs tels que l'âge, le niveau de scolarité, le revenu et le genre, et le fait d'être représenté-e ou non par un-e avocat-e : Zimmerman et Tyler, *supra* note 22, à la p. 493.

Tableau VII

Distinction dans la relation avec la justice et l'attente envers celle-ci en fonction de la disposition ou non à agir seul-e

Confiance dans le système de justice*

	Oui	Non
Agir seul-e	38,5 %	61,5 %
Être représenté-e	59 %	41 %

Raisons qui vous inciteraient à vous représenter vous-mêmes*

	Coûts	Contrôle	Méfiance avocat-e	Confiance convaincre	N'ira pas
Agir seul-e	17 %	26 %	30 %	24 %	3 %
Être représenté-e	31 %	28 %	6 %	12 %	23 %

Situation de la personne se représentant seule*

	Aura l'aide du personnel	Perdra sa cause	Ne comprendra rien	Apprendra beaucoup
Agir seul-e	23 %	22 %	13 %	42 %
Être représenté-e	11 %	45 %	19 %	24 %

Attitude attendue du ou de la juge à l'égard de la personne se représentant seule***

	Le juge devrait l'aider	Le juge ne devrait pas l'aider
Agir seul-e	83 %	17 %
Être représenté-e	72 %	28 %

Soutien concret attendu du ou de la juge**

	Vérifier accès Aide juridique	Donner des informations	Assouplir la procédure	Susciter la sollicitude de l'avocat adverse
Agir seul-e	16 %	27 %	34 %	22 %
Être représenté-e	38 %	27 %	19 %	17 %

* $p \leq 0,000$, ** $p \leq 0,001$, *** $p \leq 0,031$

II. Non-représentation et localisation sociale

Nous traiterons ici des liens entre l'opinion sur la non-représentation et la localisation sociale sous l'angle de l'âge (1), du niveau de scolarité (2), du revenu (3) et du genre (4).

1. L'âge

Le fait d'agir seul-e, et les raisons qui le justifieraient, varient notablement selon l'âge⁴⁰. Alors que les personnes âgées de 18 à 34 ans l'envisagent en premier lieu parce qu'elles préfèrent mettre leur argent ailleurs (environ 43 %), celles de 45 ans et plus entendent plutôt garder le contrôle de leur situation (28 à 30 % selon la cohorte). En contrepartie, 32,5 % des personnes de plus de 65 ans n'iraient tout simplement pas à la cour sans avocat-e si elles pouvaient en avoir un. C'est également le cas de 26 % des personnes de 55 à 64 ans. On constate globalement que plus les répondant-e-s sont âgé-e-s, plus ils et elles souhaitent avoir recours au service d'un-e praticien-ne (tableau VIII).

Sur un autre registre, il apparaît clairement que les personnes plus âgées entretiennent une vision beaucoup plus personnalisée de leur relation avec les juges que les plus jeunes. Cette attitude s'exprime sous diverses formes dans le cadre de notre étude, et s'illustre particulièrement bien au moyen de la figure 1 suivante.

Ces données mettent clairement en évidence le fait que les attentes à l'égard d'une intervention bienveillante des juges sont beaucoup plus élevées chez les personnes plus âgées que les informateurs-trices plus jeunes. Or les perceptions associées à l'âge sont très souvent corrélées avec celles associées au niveau de scolarité. En effet, pour des raisons historiques et sociologiques connues⁴¹, les personnes plus âgées présentent généralement un niveau de scolarité moins élevé que celui des générations suivantes⁴².

2. La scolarité

L'enquête que nous avons réalisée révèle une corrélation très forte entre le niveau de scolarité des Québécois-e-s et leur confiance à l'égard du système de justice. Ces données confirment une tendance très claire, déjà observée au début des années 1990⁴³.

Parmi les personnes n'ayant pas terminé leur secondaire, seul-e-s 8 % des répondant-e-s affirment faire *très confiance* au système de justice; 33 % affirment

⁴⁰ Dans l'étude menée en Nouvelle-Écosse, la majorité des JNR étaient âgés de 35 à 54 ans (64 %) : Department of Justice, *supra* note 10, à la p. 24.

⁴¹ Au Québec, la politique dite « de la démocratisation scolaire » est mise en place durant les années 1960 et a un impact rapide sur la fréquentation scolaire au primaire et au secondaire dès les premières années : Desmond Dufour et Michel Amyot, « Évolution de la scolarisation de la population d'âge scolaire du Québec, 1961-1981 », *L'Actualité économique* 48, n° 3 (1972) : 487.

⁴² Près de 20 % des personnes âgées de plus de 55 ans ne détiennent aucun diplôme, une proportion qui chute à 8 % pour les femmes et 13 % pour les hommes âgés entre 25 et 34 ans. De même, près de 42 % des femmes et 28 % des hommes âgés entre 25 et 34 ans détiennent un diplôme universitaire contre 21 % des personnes de plus de 55 ans : Institut de la statistique du Québec, « Niveau de scolarité et domaine d'études selon le sexe et le groupe d'âge », *Bulletin sociodémographique* 44, n° 7 (2020) : 1, à la p. 3.

⁴³ Noreau, Point de vue sociologique, *supra* note 18.

Tableau VIII

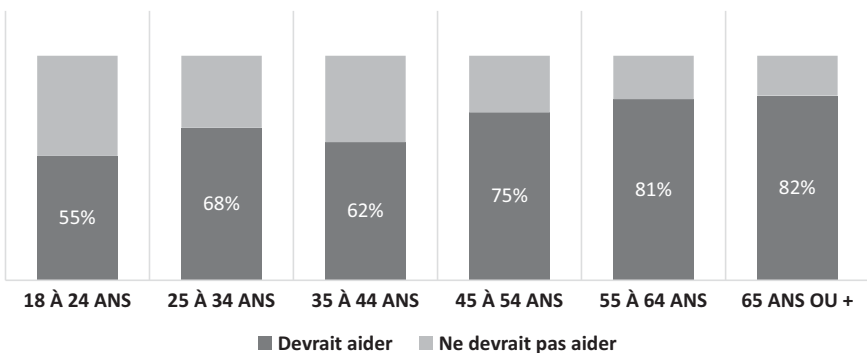
Âge et justification de la non-représentation

Si vous aviez les moyens de recourir aux services d'un-e avocat-e, laquelle des raisons suivantes pourrait tout de même vous inciter à vous représenter vous-même?

	Préfère mettre son argent ailleurs	Veut garder le contrôle de sa situation	Ne fait pas confiance aux avocat-e-s	Se croit mieux placé-e pour convaincre le ou la juge	N'irait pas à la cour sans avocat-e
18 à 24 ans	43 %	24 %	9 %	9 %	14,5 %
25 à 34 ans	43 %	24 %	4 %	17 %	12 %
35 à 44 ans	39 %	27 %	8 %	9,5 %	17 %
45 à 54 ans	27 %	30 %	10 %	15,5 %	18 %
55 à 64 ans	21 %	30 %	8,5 %	15 %	26 %
65 ans ou +	17,5 %	28 %	9 %	13 %	32,5 %

$\rho \leq 0,000$

Les nombres en gras sont les plus significatifs.

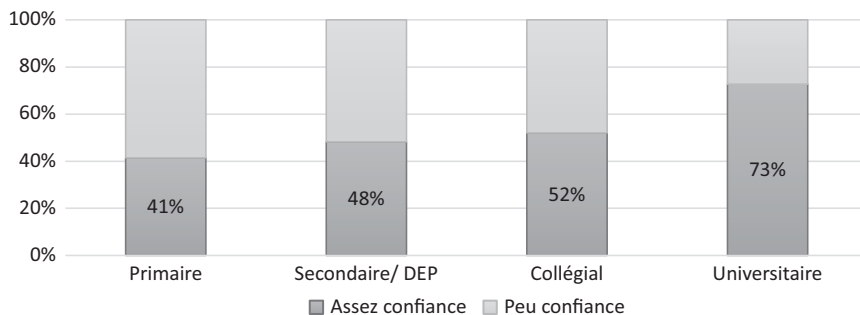


$\rho \leq 0,000$

Figure 1 Âge et attentes des répondant-e-s à l'égard des juges

lui faire *assez confiance*. En contrepartie, au sein des titulaires d'un diplôme universitaire, plus de 11 % des répondant-e-s disent faire *très confiance* au système de justice et plus de 62 % disent lui faire *assez confiance* (Figure 2). Au demeurant, plus le niveau de scolarité est faible, plus la confiance envers le système de justice est fragile.

Ces données concordent avec d'autres. Elles permettent d'expliquer la prédisposition plus élevée des personnes peu scolarisées à se présenter seules à la cour (17 %) alors qu'elle est plus faible (7 %) chez les répondant-e-s les plus scolarisé-e-s (tableau IX). On a indiqué déjà que, même si la proportion des personnes préférant se présenter seules à la cour est faible (10 % de la population), cette tendance s'accompagne souvent d'un niveau de confiance très réduit à l'égard des tribunaux ainsi que des praticien-ne-s. Ce phénomène explique que les personnes les moins



$\rho \leq 0,000$

Figure 2 Scolarité et confiance dans le système de justice

Tableau IX

Scolarité et propension à se présenter seul-e à la cour

Si vous deviez aller devant un tribunal préféreriez-vous y aller seul-e ou représenté-e par un-e avocat-e?	Seul-e	Représenté-e
Primaire	17 %	83 %
Secondaire/ DEP	9 %	91 %
Collégial	8 %	92 %
Universitaire	7 %	93 %

$\rho \leq 0,025$

Les nombres en gras sont les plus significatifs.

scolarisées qui sont également les plus sévères à l’égard du système de justice, affirment paradoxalement être les plus tentées de s’y présenter seules.

En revanche, ce constat ne se traduit pas directement dans la réalité. L’étude pancanadienne réalisée par Macfarlane révèle en effet que plus de 50 % des JNR avaient un diplôme universitaire.⁴⁴ Dans l’étude menée en Nouvelle-Écosse, 53 % des JNR avaient bénéficié d’études postsecondaires alors que seulement 17 % d’entre eux et elles n’avaient pas terminé leurs études secondaires.⁴⁵ Par ailleurs, dans notre étude, 28 % des personnes sans diplôme secondaire affirment spontanément (sans qu’on leur ait demandé) qu’elles n’iraient jamais à la cour sans avocat-e alors que cette proportion est de 21 % pour la moyenne des répondant-e-s. Ces données révèlent une distance entre les attitudes et les dispositions à l’égard de l’autoreprésentation, d’une part, et les pratiques concrètes des justiciables, de l’autre.

Toujours en regard des attentes des citoyen-ne-s, en réponse à la question sur l’attitude que la ou le juge devrait adopter quand une personne se présente sans avocat-e à la cour, on constate que la tendance à espérer des juges qu’ils et elles «

⁴⁴ Macfarlane, *supra* note 10, à la p. 29.

⁴⁵ Department of Justice, *supra* note 10, à la p. 25.

Tableau X

Scolarité et attentes spécifiques à l'égard des juges

Attente à l'égard des juges	Vérifier accès Aide juridique	Donner des informations	Assouplir la procédure	Susciter la sollicitude de l'avocat-e adverse
Primaire	34,5 %	18 %	13 %	34,5 %
Secondaire/ DEP	35 %	26 %	22 %	17 %
Collégial	33 %	31 %	19 %	18 %
Universitaire	37 %	31 %	23 %	10 %

 $\rho \leq 0,000$

aident le ou la JNR dans sa cause » est plus affirmée chez les répondant-e-s les moins scolarisé-e-s (87 % des diplômé-e-s du secondaire) que chez les très scolarisé-e-s (68 % des diplômé-e-s universitaires). Ils et elles expriment notamment le désir (tableau X) que les juges suscitent la sollicitude de l'avocat-e agissant pour la partie adverse, perspective qui tend à mettre de côté le principe du débat contradictoire.

On sait qu'à l'égard des juges, les mêmes attentes caractérisent les citoyen-ne-s les plus âgé-e-s de notre échantillon. Cette corrélation s'explique, encore ici, par la forte relation entre l'âge et le niveau de scolarité.

3. Le revenu

L'enquête conduite en 2018 par le partenariat de recherche ADAJ révèle le lien substantiel entre le revenu des citoyen-ne-s et leur capacité à bénéficier des services d'un-e avocat-e en cas de besoin : « Si seulement 10 à 14 % des Québécois-e-s à faible revenu croient pouvoir payer les honoraires d'un-e avocat-e, cette proportion passe à plus de 50 % pour les citoyen-ne-s dont le revenu personnel dépasse les 100 000 \$ par année »⁴⁶. Des études menées dans plusieurs provinces canadiennes vont dans le même sens. Elles ont montré qu'environ 60 % des JNR disposent d'un revenu de moins de 30 000 \$, 30 % d'un revenu oscillant entre 30 000 \$ et 60 000 \$ et 10 % d'un revenu de plus de 60 000 \$⁴⁷.

Le sondage mené en 2015 par les auteurs-trices de ce texte rend compte de l'existence d'une relation significative entre la confiance des citoyen-ne-s à l'égard du système de justice et leur revenu. De manière presque géométrique, le niveau de confiance augmente en fonction des ressources des répondant-e-s. Seulement 30 % de ceux et celles dont le revenu annuel est de moins de 15 000 \$ disent faire *très* ou *assez* confiance au système de justice. En contrepartie de quoi, 71 % d'entre eux et elles affirment s'en méfier. Par opposition, 65 % des personnes bénéficiant d'un revenu annuel situé entre 75 000 \$ et 100 000 \$ disent faire *très* ou *assez* confiance aux tribunaux, et 35 % peu ou pas du tout confiance. Mesuré globalement, 57,5 %

⁴⁶ ADAJ, *supra* note 24. Voir également Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec : Portrait général* (Cowansville : Yvon Blais, 2012), aux p. 120-22.

⁴⁷ Birnbaum, Bala et Bertrand, *supra* note 7, à la p. 78; Department of Justice, *supra* note 10, à la p. 25.

Tableau XI

Revenu familial et appréhension à l'égard de la non-représentation

Parmi les situations suivantes quelle est celle qui vous semble le mieux correspondre à la situation d'une personne qui se présente seule devant un tribunal? Cette personne...

	Pourrait compter sur l'aide du personnel de la cour	Risque de perdre sa cause	Ne comprendra rien à ce qui se passe	Apprendra beaucoup de choses de cette expérience
15 000 \$ ou –	19 %	31 %	19 %	31 %
15 000 \$ à 25 000 \$	15 %	31 %	23,5 %	31 %
25 000 \$ à 35 000 \$	17 %	30 %	23 %	31 %
35 000 \$ à 55 000 \$	19 %	38 %	18,5 %	24 %
55 000 \$ à 75 000 \$	11 %	49 %	18 %	21 %
75 000 \$ à 100 000 \$	8 %	53 %	10 %	29 %
+ de 100 000 \$	7 %	54 %	20 %	18 %

$p \leq 0,000$

Les nombres en gras sont les plus significatifs.

des répondant-e-s affirment faire très confiance ou *assez confiance* au système de justice. De façon tout à fait concordante, on constate que les attentes de ceux et celles qui se présenteraient seul-e-s au tribunal varient également en fonction de leur revenu (tableau XI).

Les données révèlent ainsi de façon intéressante que, si les conséquences du fait d'agir seul-e-s restent difficiles à établir dans l'esprit des répondant-e-s dont le revenu est plus modeste, ceux et celles dont le revenu est plus élevé (et qui sont généralement les plus scolarisé-e-s) sont majoritairement convaincu-e-s qu'ils et elles y perdraient leur cause.

4. Un effet de genre?

Différentes recherches canadiennes démontrent que les JNR sont majoritairement des hommes, la proportion oscillant entre 63 %⁴⁸ et 52 %⁴⁹. Une des explications avancées pour expliquer le phénomène est que les femmes, disposant d'un revenu en moyenne plus faible, ont plus souvent accès à l'aide juridique⁵⁰.

⁴⁸ Ontario, Ministry of the Attorney General, Representation at Time of Filing for FLA/CLRA and Divorce Matters Filed with the Ontario Court of Justice Family Court and the Family Court Branch of the Superior Court of Justice, 2004, cité dans Langan, *supra* note 21.

⁴⁹ Macfarlane, *supra* note 10; Department of Justice, *supra* note 10, à la p. 26.

⁵⁰ Family Court of Australia, *Self-Represented Litigants – A Challenge: Project Report*, 2003. Une étude menée en Nouvelle-Écosse montre que 70 % des bénéficiaires de l'aide juridique sont des femmes : Nova Scotia, Department of Justice, Planning and Research Division, Court Services Division, *The Nova Scotia Supreme Court (Family Division): A Summary of Evaluation Research Conducted During the Period 1999–2001, 2002*, cité dans Langan, *supra* note 21, aux paras 9-10. Soulignons que l'aide juridique ne couvre pas toutes les matières et tous les types de recours.

Tableau XII

Genre et appréhension en contexte de la non-représentation

Parmi les situations suivantes quelle est celle qui vous semble le mieux correspondre à la situation d'une personne qui se présente seule devant un tribunal? Cette personne...

	Pourrait compter sur l'aide du personnel de la cour	Risque de perdre sa cause	Ne comprendra rien à ce qui se passe	Apprendra beaucoup de choses de cette expérience
Homme	9 %	49 %	19 %	23 %
Femme	15 %	39 %	18 %	28 %

$\rho \leq 0,002$

Les nombres en gras sont les plus significatifs.

Quant aux attentes et aux appréhensions des hommes et des femmes, l'étude que nous avons réalisée ne rend compte que de variations faiblement significatives, mais néanmoins intéressantes.

Il n'est pas sans intérêt de relever que les femmes (39 %) sont, toutes proportions gardées, moins préoccupées de perdre leur cause que les hommes (49 %) et penchent davantage vers l'idée qu'elles pourraient compter sur l'aide du personnel de la cour, ou qu'elles tireraient beaucoup de leur expérience (tableau XII). Autre élément intéressant, si 70 % des hommes considèrent que le juge devrait aider spécifiquement les JNR lors de leur présence à la cour, cette proportion passe à 75 % chez les femmes. Cette donnée n'est pas sans rappeler celle que nous avons tirée du sondage ADAJ⁵¹ où 55 % des répondant-e-s affirment qu'ils et elles espèrent surtout des juges qu'ils et elles prennent le temps de les écouter; cette proposition passant de 46 % chez les hommes à 64 % chez les femmes.

L'enquête sur laquelle nous nous sommes fondées ici illustre dans le même sens les attentes des femmes en faveur d'une justice plus personnalisée. Ainsi, parmi les raisons qui inciteraient les répondant-e-s à se représenter eux-elles-mêmes, seulement 6 % des femmes (contre 11 % des hommes) évoquent leur méfiance à l'égard des avocat-e-s alors que 15 % d'entre elles (contre 11 % des hommes) croient être mieux placées qu'un-e avocat-e pour faire valoir leur cause. Même s'il s'agit de variations assez faibles, elles sont statistiquement significatives et confirment des tendances observées ailleurs, notamment dans les études de 2006 et 2018 déjà citées. Elles confirment les attentes des femmes en faveur d'une approche plus interactionnelle que formelle de la justice et montrent la nécessité de recherches plus poussées sur les disparités selon le genre concernant les attentes et les motivations à l'égard de la justice.

L'analyse des résultats de notre sondage sous l'angle de la *localisation sociale* démontre que le rapport individuel au droit et à la justice est la conséquence directe de structures sociales inégalitaires. Ce rapport différencié au droit constitue le socle sur lequel peut se construire la confiance ou la méfiance envers les professionnel-le-s

⁵¹ ADAJ, *supra* note 24.

du droit, la relation avec le système judiciaire et la propension à la non-représentation. Ainsi, contrairement à ce qui est souvent prétendu, les JNR ne forment pas un bloc monolithique caractérisé par les mêmes motivations, attentes et conceptions du système de justice.

III. Conclusion : rapport au droit, localisation sociale et non-représentation

Ces résultats de recherche concordent avec les études menées depuis plus de vingt ans sur la conscience du droit. Alors que la « classe des travailleurs » (« *Working-class* ») étudiée par Sally Engle Merry⁵² considère le droit comme une « ressource »⁵³, les personnes recevant des prestations sociales le considèrent plutôt comme un moyen de contrôle et d'oppression⁵⁴. De telles études démontrent que le rapport au droit évolue en fonction de la disponibilité des ressources sociales et matérielles, incluant notamment l'éducation, l'expérience, le revenu et l'accès à la représentation par avocat-e⁵⁵. Au risque de passer à côté de l'essentiel dans la compréhension de la réalité de la non-représentation au Québec, il apparaît primordial de considérer la dimension multiforme du rapport au droit et à la justice, laquelle est intimement liée à la localisation sociale⁵⁶.

La recherche que nous avons menée auprès de la population dans son ensemble, démontre amplement la pertinence et la nécessité de poursuivre les recherches auprès de groupes sociaux susceptibles de rencontrer des obstacles particuliers dans leurs contacts avec la justice. Ces obstacles apparaissent inhérents à la complexité de la justice contemporaine. Peut-être sont-ils également constitutifs de notre rapport au droit. Du moins semblent-ils expliquer, en partie, les variations observées entre les citoyen-ne-s dont le profil social est distinct. C'est notamment le cas de leur niveau de confiance dans le système et dans les acteurs-trices judiciaires, de leur disposition face à l'autoreprésentation et de leurs attentes à l'égard des juges. Si les facteurs de localisation sociale circonscrits dans notre étude – âge, niveau de scolarité, revenu et genre – permettent d'identifier certains de ces groupes sociaux, d'autres recherches ont mis en lumière certains facteurs que nous n'avons pas été en mesure de documenter, notamment la racialisation⁵⁷ et la langue⁵⁸. Il nous semble également pertinent de souligner ici qu'il est important de s'intéresser à des citoyen-ne-s vivant des situations personnelles qui se superposent dans certains cas aux problèmes de nature juridique qu'ils et elles rencontrent : problèmes de santé mentale ou de dépendance, notamment⁵⁹.

⁵² Sally Engle Merry, *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-class Americans* (Chicago : University of Chicago Press, 1990).

⁵³ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit?* (Paris : Folio, 2015).

⁵⁴ Austin Sarat, « "... The Law Is All Over": Power, Resistance and the Legal Consciousness of the Welfare Poor », *Yale Journal of Law and Humanities* 2, n° 2 (1990) : 343. Lire aussi : Noreau, « Démocratie en panne », 13-43, *supra* note 27.

⁵⁵ Patricia Ewick et Susan S Silbey, *The Common Place of Law. Stories From Everyday Life* (Chicago : University of Chicago Press, 1998), 36; Susan S. Silbey, « After Legal Consciousness », *Annual Review of Law and Social Science* 1 (2005) : 323-68. Voir aussi Laura Beth Nielsen, « Situating Legal Consciousness: Experiences and Attitudes of Ordinary Citizens about Law and Street Harassment », *Law & Society Review* 34 (2000) : 1055.

⁵⁶ Bailey, Burkell et Reynolds, *supra* note 20.

⁵⁷ Crenshaw, *supra* note 17.

⁵⁸ Bernheim, Laniel et Jannard, *supra* note 34.

⁵⁹ Chantier Autoreprésentation, *Clinique juridique du Mile-End*, *supra* note 38.

Souignons cependant, comme l'enseigne la théorie de l'intersectionnalité⁶⁰, que c'est l'interaction dynamique des facteurs de localisation sociale qui caractérise le plus l'expérience individuelle et collective⁶¹.

Ainsi, bien qu'il soit dans les faits impossible d'isoler ces facteurs pour en étudier les effets précis sur les expériences judiciaires et le rapport au droit, c'est en les constituant en catégorie d'analyse et en optant pour des cadres théoriques critiques qu'il sera possible de mieux comprendre la réalité de la non-représentation au Québec.

Il nous apparaît également important d'inscrire les résultats de cette étude, et plus largement les travaux sur la non-représentation au Québec, dans son contexte social, politique et juridique⁶². Comme nous l'avons déjà constaté⁶³, le cadre juridique québécois est particulièrement rigide concernant l'étendue des compétences réservées aux membres des ordres professionnels de juristes, Barreau et Chambre des notaires. Contrairement à la situation rencontrée dans les autres provinces canadiennes, aux États-Unis et en Angleterre, les parajuristes et les étudiant-e-s en droit⁶⁴ ne peuvent rien faire d'autre que donner de l'information juridique alors qu'ils et elles pourraient jouer un rôle important auprès des JNR⁶⁵. L'assistance dans les procédures judiciaires, notamment sous la forme « d'ami-e-s McKenzie »⁶⁶, telle qu'elle est explicitement permise dans d'autres juridictions, n'est pas formellement reconnue et n'a fait l'objet d'aucun débat judiciaire. À l'inverse de ce qui peut être observé dans plusieurs juridictions, notamment américaines, la teneur de l'obligation d'assistance du tribunal est indéterminée et est à établir au cas par cas, ce qui limite la possibilité offerte aux juges de soutenir de façon spécifique les JNR et de rendre plus prévisible le déroulement des procédures judiciaires⁶⁷. À moins d'être en mesure de s'offrir les services d'un-e professionnel-le du droit, les citoyen-ne-s québécois-e-s ne disposent

⁶⁰ Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought – Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2^e éd. (New York : Routledge, 2000); Crenshaw, *supra* note 17.

⁶¹ Bernstein, Tucker, Lippel et Vosko, *supra* note 16.

⁶² L'analyse intersectionnelle soutient d'ailleurs que les expériences attribuables à la localisation n'opèrent pas dans le vide social, mais qu'il convient plutôt de les concevoir dans le contexte des inégalités sociales dans lesquelles elles sont ancrées (*supra* note 60.).

⁶³ Équipe de recherche du chantier Autoreprésentation et plaideur citoyen, *Parajuriste, étudiants en droit et amis McKenzie : quel rôle en matière d'accès à la justice?* (Montréal, 2019); Laniel, Bahary-Dionne et Bernheim, *supra* note 9.

⁶⁴ Souignons que la situation pourrait quelque peu évoluer avec la sanction en décembre 2020 de la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, LQ 2020, c 29 qui reconnaît aux étudiant-e-s en droit oeuvrant en clinique juridique la possibilité de donner des consultations et avis juridique.

⁶⁵ L'information juridique est constituée d'informations objectives telle qu'elle se trouve dans les sources juridiques: *Charlebois c Barreau du Québec*, 2012 QCCA 788.

⁶⁶ Les ami-e-s McKenzie peuvent exécuter les tâches suivantes :

- Aider à organiser les documents nécessaires pour la cour et les donner à la personne non représentée au fur et à mesure du déroulement de l'audience;
- Prendre des notes pour faire un retour après l'audience;
- Observer les discussions au tribunal;
- Fournir un support moral et émotionnel;
- Communiquer occasionnellement avec la personne non représentée en salle d'audience.

Judith M. DaSilva et Julie Macfarlane for the National Self-Represented Litigants Project, *The McKenzie Friend: Choosing and Presenting a Courtroom Companion* (Windsor : Université de Windsor, 2016), 5-6.

⁶⁷ Emmanuelle Bernheim, Alexandra Bahary-Dionne, Louis-Philippe Jannard et Richard-Alexandre Laniel, « L'assistance du tribunal aux justiciables non représenté-e-s : une obligation à géométrie variable, un rôle judiciaire à repenser », *Revue juridique Thémis* 55, n° 1 (2021) : (à paraître).

donc pas du soutien offert au sein d'autres juridictions. La spécificité de ce contexte rend essentielle la poursuite d'études qui porteraient sur les conséquences de la réalité contraignante de la pratique du droit sur l'accès à la justice au Québec. D'autre part, elle nous indique que les résultats de la recherche menée ailleurs ne peuvent se transposer au Québec qu'avec beaucoup de prudence.

Cela étant, dans une perspective plus générale, la question des effets de l'institutionnalisation de la justice sur l'accès réel aux services juridiques se pose. On pense ici à la complexification des activités de justice dans la foulée de leur professionnalisation, de leur normalisation et de leur *processualisation* graduelles. Processus combinés qui font que le principe de l'égalité juridique se trouve compromis par l'institution même qui devrait en assurer la matérialisation.

Emmanuelle Bernheim

Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en Santé mentale et accès à la justice, Université d'Ottawa

Emmanuelle.Bernheim@uottawa.ca

Pierre Noreau

Professeur titulaire à la Faculté de droit et chercheur au Centre de recherche en droit public, Université de Montréal

Alexandra Bahary-Dionne

Candidate au doctorat, Faculté de droit, Université d'Ottawa